

Avis du CNCPH sur le projet de décret relatif au taux et à l'assiette de la contribution versée par les établissements et services d'aide par le travail pour le financement du compte personnel de formation des travailleurs handicapés

Le compte personnel de formation (CPF) et le plan de formation des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) constituent les deux leviers qui peuvent être activés pour développer la formation et la montée en compétences des travailleurs d'ESAT et ainsi participer à leur inclusion professionnelle.

L'article 1^{er} de la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel consacre l'extension du CPF aux travailleurs handicapés d'ESAT, introduite par l'article 43 de la loi du 8 août 2016 et effective depuis le 1^{er} janvier 2017 en application du décret n° 2016-1899 du 27 décembre 2016

Les travailleurs d'ESAT bénéficient des principes posés par la loi pour le régime du CPF des salariés et des demandeurs d'emploi, notamment un compte crédité en euros et un montant et un plafond fixés à un niveau supérieur par assimilation de ces travailleurs aux travailleurs ayant de faibles qualifications (800€ par année d'admission dans la limite d'un plafond total de 8000€).

L'alinéa 37 de l'article 1^{er} de la loi n° 2018-771 renvoie à un décret simple le soin de fixer le taux (dans la limite de 0,35%) et l'assiette de cette contribution qui sera collectée en 2019 par l'opérateur de compétences dont relève l'ESAT, la Caisse des dépôts et consignations assurant la gestion des ressources CPF à partir de 2020.

Le projet de décret présenté au CNCPH vise ainsi à fixer le taux et l'assiette de la contribution versée par les ESAT pour financer le CPF de leurs travailleurs handicapés.

Il précise que pour financer le CPF des travailleurs handicapés qu'ils accueillent, les ESAT versent une contribution égale à 0,2%. Cette contribution est composée d'une fraction de la rémunération garantie financée par l'ESAT et de la moitié de l'aide au poste financée par l'Etat.

Ces dispositions entrent en vigueur et s'appliquent aux droits ouverts en matière de rémunération garantie pour la période courant à compter du 1^{er} janvier 2019.

Le CNCPH adopte un avis favorable sur le projet de décret relatif à la mise en œuvre du CPF en ESAT avec une abstention.

Toutefois elle souhaite assortir cet avis de plusieurs recommandations.

Pour la commission du CNCPH, la formation constitue un levier essentiel de maintien et de développement des compétences, indispensable au maintien en emploi et à l'évolution professionnelle.

Dans l'objectif de renforcer leurs missions de formation et d'accompagnement des travailleurs handicapés vers et dans l'emploi, notamment en milieu ordinaire, le conseil interministériel du handicap (CIH) du 25/10/2018 a d'ailleurs inscrit l'ouverture du chantier de la rénovation du cadre d'intervention des ESAT dans sa feuille de route. A cet effet, une mission confiée à l'IGAS et à l'IGF portant sur les ESAT et le statut de leurs travailleurs handicapés va être conduite au premier semestre 2019.

Pour que le CPF joue un rôle positif dans cette dynamique, plusieurs points relatifs à sa **mise en œuvre effective pour les travailleurs d'ESAT** sont à mettre en exergue :

- 1) La commission rappelle qu'il existe **une problématique première et majeure d'accès au CPF pour les travailleurs d'ESAT** qu'il est impératif de corriger afin de *permettre l'effectivité du droit et le repérage statistique de la mobilisation du CPF par et pour les travailleurs d'ESAT* : **l'application actuelle ne mentionne pas les travailleurs d'ESAT.**

L'application <https://www.moncompteactivite.gouv.fr/cpa-public/> n'identifie pas les travailleurs d'ESAT en tant que tel aux côtés des salariés de droit privé, personnes en recherche d'emploi, travailleurs indépendants, agents publics et agents statutaire d'une chambre consulaire.

Cette situation oblige les équipes des ESAT qui accompagnent les parcours des travailleurs à mobiliser un item inadapté, elle peut également pour les moins aguerris représenter un obstacle.

La commission demande que la future application inscrive nativement cette catégorie de public afin de faciliter l'effectivité du droit et de concourir à une meilleure observation des engagements pour la formation des travailleurs d'ESAT.

- 2) Les évolutions proposées par la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel doivent concourir à l'élévation du niveau de formation et de qualification, au développement des compétences et au maintien des acquis. La commission souligne l'importance de **veiller à l'accessibilité des formations à toutes les situations de handicap, en particulier à celles vécues par les travailleurs d'ESAT, notamment en veillant à l'accessibilité de l'information, du bâti, des contenus et de la pédagogie.**

De plus, au regard du degré d'autonomie requis pour la mobilisation du CPF, la commission attire l'attention sur l'importance **d'organiser l'accompagnement des personnes concernées et l'adaptation du conseil en évolution professionnelle** pour les travailleurs d'ESAT. Elle souligne également l'importance de **sensibiliser et former les professionnels des ESAT** sur le sujet.

- 3) Enfin l'option retenue dans le cadre du présent décret consiste à reconduire le taux et l'assiette de contribution des ESAT au CPF en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017. **Cette reconduction des dispositions antérieures n'est pas satisfaisante** alors que la loi proposait un plafond maximal possible à 0,35%, le décret opte lui pour 0,2%.

Le CNCPH souhaite que ce sujet soit repris dans le cadre de la mission IGAS-IGF pour donner davantage d'ambition et d'ampleur à cet engagement pour la formation et le développement des compétences des travailleurs d'ESAT.